



Alcool et drogues illicites au travail

Type :	Politique
Numéro :	
Adopté par :	Comité de régie
Émetteur :	Direction des Ressources Humaines
Destinataires :	Tous
Date d'adoption :	23 novembre 2010
Date d'entrée en vigueur :	21 décembre 2010

[Des versions antérieures de ce document sont disponibles dans la section 'Archives'](#)

Préambule

Tout employé doit exécuter le travail pour lequel il a été engagé. Il assume ses fonctions avec diligence. La consommation d'alcool ou de drogues illicites au travail ou le fait de travailler sous l'effet de l'alcool ou de drogues illicites ne permet pas au salarié de respecter cette obligation, en plus de nuire au modèle thérapeutique nécessaire à la clientèle.

Cette consommation peut également avoir une incidence sur l'obligation pour chaque salarié de protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de ne pas mettre en danger celles des autres. De même, pour l'obligation au même effet de l'employeur.

Énoncé

L'Institut ne peut tolérer qu'un employé remplisse ses fonctions lorsque ses facultés sont altérées par l'alcool ou par des drogues illicites.

Principes directeurs

A) Drogue

- i) prohibe la possession et la consommation de drogues illicites sur les terrains de l'Institut, dans ses installations ou dans un point de service ou dans un lieu où le personnel de l'Institut exerce ses fonctions
- ii) prohibe que les employés se trouvent sous l'influence de drogues illicites sur les terrains de l'Institut, dans ses installations ou dans un point de service ou dans un lieu où le personnel de l'Institut exerce ses fonctions.

B) Alcool

- i) prohibe la possession et la consommation d'alcool sur les terrains de l'Institut, dans ses installations ou dans un point de service ou dans un lieu où le personnel de l'Institut exerce ses fonctions, sauf en cas d'événements autorisés au paragraphe C);
- ii) prohibe que les employés se trouvent sur les lieux du travail sous l'influence d'alcool et qu'ils ne soient alors plus en mesure d'accomplir leurs fonctions;
- iii) prohibe que les employés exerçant leurs fonctions auprès des patients ou les employés ayant à conduire des véhicules au travail se présentent au travail sous l'influence d'alcool.

C) Activités permises

Dans le cadre des énoncés de la présente politique, l'Institut permet la consommation d'alcool lors de certaines activités du personnel, qui n'impliquent pas la présence de patients, et autorisées par le supérieur hiérarchique. La consommation d'alcool ne doit toutefois pas entraîner un état d'ébriété. Le

supérieur hiérarchique doit se référer à la *Procédure sur l'organisation d'activités* si nécessaire.

Compte tenu de ces énoncés, les principes qui suivent trouvent application.

1. Tout employé qui a en sa possession des drogues illicites, en consomme ou se présente au travail en étant sous l'influence de drogues illicites devra quitter les lieux à la demande d'une personne en autorité. Cette personne avise le supérieur immédiat.

a) Cette personne en autorité invite l'employé à retourner chez lui sur-le-champ ou prend les moyens pour qu'il le fasse. Si nécessaire, la personne en autorité s'assure que l'employé utilise un moyen de transport assurant sa sécurité. L'Institut ou la personne en autorité n'est toutefois pas responsable des dommages pouvant survenir si l'employé refuse le moyen de transport offert et s'il opte pour un autre choix.

2. Tout employé qui :

- possède de l'alcool sans autorisation;
- consomme de l'alcool sans autorisation,
- exerce ses fonctions auprès des patients, conduit des véhicules au travail ou se présente au travail en étant sous l'influence d'alcool,

devra quitter les lieux, à la demande d'une personne en autorité. Cette personne avise le supérieur immédiat.

a) Cette personne en autorité invite l'employé à retourner chez lui sur-le-champ ou prend les moyens pour qu'il le fasse. Si nécessaire, la personne en autorité s'assure que l'employé utilise un moyen de transport assurant sa sécurité. L'Institut ou la personne en autorité n'est toutefois pas responsable des dommages pouvant survenir si l'employé refuse le moyen de transport offert et s'il opte pour un autre choix.

3. Tout employé qui se présente au travail en étant sous l'influence d'alcool et jugé inapte à accomplir son travail par une personne en autorité devra quitter les lieux.

a) Cette personne en autorité constatant l'incapacité de travailler de l'employé invite ce dernier à retourner chez lui sur-le-champ ou prend les moyens pour qu'il le fasse. Si nécessaire, la personne en autorité s'assure que l'employé utilise un moyen de transport assurant sa sécurité et avise le supérieur immédiat. L'Institut ou la personne en autorité n'est toutefois pas responsable des dommages pouvant survenir si l'employé refuse le moyen de transport offert et s'il opte pour un autre choix.

4. Le supérieur immédiat de l'employé effectue les consultations nécessaires et adopte à l'endroit de l'employé les mesures administratives ou disciplinaires appropriées dans les circonstances. De plus, lorsqu'applicable, la situation pourrait être signalée aux autorités policières.

5. Tout employé qui est témoin :

- de possession non autorisée,
- de consommation non autorisée,
- d'état d'un collègue contrevenant à la présente politique,

doit en informer, sans délai, son supérieur immédiat ou le Service de la sécurité qui prend alors les moyens appropriés eu égard aux principes de la présente politique.

Responsabilité d'application

Il appartient à chaque gestionnaire d'appliquer la présente politique et de s'assurer que le personnel est en état de travailler.

Liens relatifs

[Procédure sur l'Organisation d'activités](#)